



REPUBLIQUE FRANCAISE VILLE DE SEYSSSES

ARRÊTÉ RELATIF A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE 31600

ARRONDISSEMENT DE MURET

28 août 2026

N° **2026-244**

Pétitionnaire :

Confrérie des Tasto Mounjetos

Bénéficiaires :

Confrérie des Tasto Mounjetos

Nature de l'autorisation :

Manifestation associative

Adresse de l'autorisation :

Parc de la Bourdette

Durée de l'autorisation :

Dimanche 6 septembre

Le Maire de la Commune de SEYSSSES,

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L 1111-10, L 2212-1 à L 2212-5-1, L 2213-1 à L 2213-6-1 et L 3111-1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-6 et L 411-25,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 115-1, L 141-1, L 141-11 et L 141-12,

VU le règlement de Voirie en vigueur du Muretain aggro,

VU la demande d'occupation du domaine public présentée par l'association Confrérie des Tastos Mounjetos, en vue d'organiser une manifestation au Parc de la Bourdette à SEYSSSES, le dimanche 6 septembre 2026, de 8 h 00 à 13 h 00, pour environ 180 personnes,

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre des mesures pour assurer l'ordre et la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : ***Autorisation***

L'association Confrérie des Tastos Mounjetos est autorisée à occuper le domaine public situé au Parc de la Bourdette à SEYSSSES, le dimanche 6 septembre 2026, de 8 h 00 à 13 h 00, afin d'y organiser sa manifestation, pour un effectif estimé à 180 personnes.

Article 2 : ***Condition d'occupation***

La manifestation devra se dérouler dans le respect de la tranquillité publique, des autres usagers du parc et des règles de sécurité.

L'association veillera à maintenir les lieux en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation et remettra le site en état à l'issue de la manifestation.

L'occupation du domaine public devra être limitée à l'emplacement mis à disposition par la Commune.

L'association prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants et de ne pas gêner la circulation et l'accès des autres usagers du parc.

Article 3 : Responsabilité

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, et ne peut en aucun cas être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Diffusion

La Direction des Services Techniques, la Police Municipale, le bénéficiaire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour ampliation, le Service Communication de la Commune de SEYSSSES.

Le Maire
Jérôme BOUTELOUP

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service réglementation de la commune de Seysses.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.